PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COC

2 boulevard Marie et Pierre Curie
Bâtiment Optim@5 - BP 10036
86360 Chasseneuil-Du-Poitou

Références : 2026_1395_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement COC implanté 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, une visite d'inspection a été réalisée afin d'examiner les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant concernant la gestion de l'eau. Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables en matière de prélèvements, de consommation d'eau, de rejets aqueux et de surveillance des émissions, ainsi que les actions engagées par l'exploitant pour limiter son impact sur la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COC
- 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray
- Code AIOT : 0007201781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Centre Ouest Céréales (COC) est une coopérative agricole historiquement implantée dans le Centre-Ouest de la France. Le groupe, dont l'activité dans la filière agricole remonte à 1936, gère notamment des installations de stockage et de valorisation des productions agricoles.
À Chalandray, COC exploite une partie « silos » dédiée au stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires, ainsi qu'une partie « usine » spécialisée dans la transformation de graines de colza d'origine française. L'usine, mise en service il y a environ 20 ans, produit notamment des huiles, des tourteaux destinés à l'alimentation animale et des biocarburants. Une unité de semi-raffinage permet également de produire de l'huile destinée à l'industrie agroalimentaire.
Les principales installations du site sont les suivantes :

- l'huilerie, assurant la trituration des graines de colza et la production d'huile et de tourteaux ;
- l'unité de production de biocarburants, d'une capacité d'environ 60 000 tonnes/an, produisant notamment du B100 ;
- l'unité de raffinage/semi-raffinage des huiles alimentaires ;
- les silos et stockages de matières premières ;
- une station d'épuration propre au site.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.2.2.	Sans objet
5	Conception, amenagement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.3.6.1	Sans objet
6	Modalités de rejet des eaux épurées	AP Complémentaire du 23/07/2013, article 7	Sans objet
7	Plan d'action	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en période de sécheresse	25/07/2023, article 3	
8	Plan d'action en période de sécheresse	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant en matière de gestion de l'eau et de suivi des rejets aqueux sont globalement satisfaisantes. Aucun écart n'a été relevé lors de l'inspection.
La sobriété hydrique constitue un sujet particulièrement bien pris en compte sur le site. L'exploitant a engagé plusieurs démarches visant à optimiser les consommations d'eau et à identifier de nouvelles possibilités d'économie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : L'exploitant dispose d'un forage sur le site, qui n'est actuellement plus utilisé. Il souhaite néanmoins le maintenir fonctionnel afin de pouvoir l'utiliser en cas de besoin. L'alimentation en eau AEP du site est suivie par des compteurs permettant de suivre les consommations, avec un relevé journalier des index. Les volumes relevés au niveau des trois compteurs d'entrée du site sont les suivants : - 2023 : 39 590 m^3 - 2024 : 34 293 m^3 - 2025 : 44 978 m^3 Les prélèvements annuels sont ainsi supérieurs à 10 000 m^3 pour les années considérées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant relève de deux exemptions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023.

L'activité du site comprend la production d'EMHV, biocarburant issu de la biomasse (colza), et relève à ce titre de l'exemption prévue à l'article 3, point 1°, relative à la production et à la distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir mis en œuvre des actions visant à réduire sa consommation d'eau et à réutiliser des eaux de process. Le tableau de suivi fait apparaître, pour l'année 2025, un taux d'eaux réutilisées de 29,8 % par rapport au prélèvement d'eau, et relève à ce titre de l'exemption prévue à l'article 3, point 3°

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
[...]
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...].
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi informatisé regroupant les données relatives aux prélèvements, aux consommations et aux rejets d'eau.

Le point de rejet n° 3, tel que référencé dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013, n'existe plus. En effet, les deux exutoires vers le milieu naturel sont désormais les points de rejet n° 4 bis et n° 5, qui se déversent tous deux dans la Vendelogne via une canalisation enterrée. Ces points de rejet sont amenés à évoluer à court terme, au regard de l'aménagement projeté d'une serre à proximité immédiate du site, utilisant une partie des eaux pluviales recueillies au sein du périmètre ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment aprèschaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que desservices d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autredispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose d'une cartographie à jour des réseaux, faisant apparaître l'ensemble des points de rejet.
Il existe aussi un schéma du réseau d'eau sanitaire et de la piste de lavage des camions, ainsi qu'un schéma distinct du réseau sanitaire du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception, amenagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportéeau milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Constats :

La vérification des points de rejet a été réalisée sur les installations internes au site, au niveau des points où les effluents sont dirigés vers les réseaux de rejet. Les points de rejet 4bis, 5 et 7 ont ainsi été contrôlés lors de la visite de terrain. Aucun problème particulier n'a été constaté lors de ces vérifications. Le point de rejet n°3 n'existe pas (cf constat n°3).

Pour les points de rejet 4bis et 5, les effluents sont ensuite acheminés par canalisation jusqu'au cours d'eau La Vendelogne. Au niveau du point de rejet n°5, les effluents sont actuellement stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de rejet des eaux épurées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration moyenne journalière ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Point de rejet	n°3 et 4 bis	n°5
Débit de référence	Sans objet	275 m^3/j en novembre et décembre, et 300 m^3/j e janvier à mars
MEST en mg/l	35	35
DBO5 en mg/l	30	30
DCO en mg/l	125	125
Azote global en mg/l	15	15
Phosphore total en mg/l	2	2
Hydrocarbures totaux en mg/l	10	10

Constats :

Le traitement des effluents est réalisé au niveau de la station d'épuration, comprenant notamment une ultrafiltration ainsi que des traitements physico-chimique et biologique.

En cas d'écart constaté au point rejet n°7 par rapport aux valeurs limites d'émission, les eaux sont stockées et ne font pas l'objet d'un rejet dans le milieu récepteur. Des analyses sont réalisées après stockage des effluents dans le bassin associé au point de rejet n°5, avant tout rejet vers le milieu récepteur.

Les éventuels dépassements liés au traitement biologique font l'objet d'actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'action en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

[...]

Constats :

Les dispositions prévues dans le plan d'action sont mises en œuvre sur le site. L'information des équipes est réalisée systématiquement via Teams, avec une communication sur les gestes permettant de réduire les consommations d'eau mis en place dès le mois de juin.

La transmission des données de prélèvement, de consommation et de rejet est réalisée. Les effluents sont stockés dans le bassin et aucun rejet n'est réalisé lorsque les conditions de rejet ne sont pas réunies. Les données sont transmises dans les délais prévus à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'action en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, AR secheresse

Prescription contrôlée :

Plan d'action en période de sécheresse
[...]
- réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
[...]

Constats :

Des mesures d'économie d'eau ont déjà été mises en œuvre sur le site. Le sujet fait l'objet d'un suivi et d'une réflexion continue, notamment au regard du suivi précis des usages de l'eau

permettant d'identifier les éventuelles dérives de consommation.

Une étude technico-économique (ETE) relative aux actions d'économie d'eau a été réalisée et a déjà été transmise.

La mise en œuvre de nouveaux engagements en matière d'économie d'eau reste toutefois contrainte par les exigences réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne la réutilisation des eaux pour certains usages.

Type de suites proposées : Sans suite